



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY – 2022

ARRETE 2022 – 36 PER

PORTANT RETRAIT DES ARRETES
N° 2022-32 PER ET N°2022-35 PER

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT (ZONE BLEUE,
PLACES PMR, STATIONNEMENTS ILLIMITES PLACES
DE LIVRAISON, PLACES RESERVEES AUX TAXIS)**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU les arrêts du Conseil d'état du 27 janvier 1961 (VANNIER), du 13 décembre 2006 (LACROIX) affirmant qu'aucun administré n'a le droit au maintien de la réglementation existante,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 2011 (6ème et 1ère sous-sections réunies, 18/02/2011, 337143) affirmant que lorsque l'auteur d'un arrêté en édicte un second en portant sur ce dernier la mention « Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du (...) » il entend procéder non pas à l'abrogation, mais au retrait de l'arrêté initial,

VU l'arrêté n° 2022-32 PER en date du 29 juillet 2022 portant réglementation du stationnement (zone bleue, places PMR, stationnements illimités places de livraison, places réservées aux taxis),

VU l'arrêté n° 2022-35 PER en date du 6 septembre 2022 qui annule et remplace l'arrêté n°2022-32 PER,

CONSIDERANT que les arrêtés municipaux subsistent tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou d'une abrogation par l'autorité qui les a pris,

CONSIDERANT que l'abrogation d'un l'arrêté entraîne sa disparition pour l'avenir, alors que le retrait implique sa disparition rétroactive, l'arrêté est alors considéré comme n'ayant jamais existé,

CONSIDERANT que ces arrêtés constituent des actes réglementaires non susceptibles de créer des droits au profit des personnes,

CONSIDERANT que lorsque l'auteur d'un arrêté en édicte un second en portant sur ce dernier la mention « Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du (...) » il entend procéder non pas à l'abrogation, mais au retrait de l'arrêté initial,

CONSIDERANT qu'un acte abrogé entraîne sa disparition pour l'avenir et ne peut être par la suite maintenue par un nouvel arrêté,

CONSIDERANT que les arrêtés 2022-32 PER en date du 29 juillet 2022 et n° 2022-35 PER en date du 6 septembre 2022 comportent plusieurs irrégularités, notamment : le maintien d'arrêtés abrogés, discordance entre l'objet de l'acte (annule et remplace) et l'article (abroge) qui impliquent des effets contraires,

CONSIDERANT l'ensemble de ces motifs de droit et de fait,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Arrêté n° 2022-36 PER

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20220909-2022-36-AR
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022

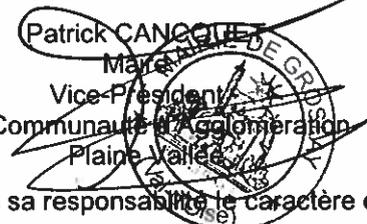
Article 1 : L'arrêté n° 2022-32 du 29 juillet 2022 et l'arrêté n°2022-35 du 6 septembre 2022 sont retirés.

Article 2 :

- Monsieur le Maire de Groslay,
 - Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice Générale des services,
 - La Direction des services techniques,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 09/09/22

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 09/09/2022

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

